

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.352 du 12 avril 2016

A. 213.687/VIII-9424

En cause : **SLENTER** Marc,
ayant élu domicile chez
M^{es} Pierre JOASSART et
Pauline KNAEPEN, avocats,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles,

contre :

la commune de Tubize,
représentée par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Michel KAISER, avocat,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles.

Partie requérante en intervention :

la zone de secours du Brabant wallon,
représentée par son collège,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean-Yves VERSLYPE et
Fabienne RAEPSAET, avocats,
boulevard du Souverain 280
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2014 par Marc SLENTER qui demande l'annulation de "la décision du Collège communal de la Ville de Tubize du 11 juillet 2014, notifiée par courrier recommandé du 15 juillet 2014 laquelle décide de maintenir sa décision du 28 février 2014 refusant d'appliquer au requérant l'horaire à pause de 12 heures";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 12 janvier 2016;

Vu la requête en intervention volontaire introduite le 20 janvier 2016 par la zone de secours du Brabant wallon;

Vu la lettre du 29 janvier 2016 remettant l'affaire à l'audience du 16 février 2016;

Vu la lettre du 8 février 2016 adressée au Conseil d'État par les conseils de la partie requérante;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Aurore PERCY, loco M^{es} Pierre JOASSART et Pauline KNAEPEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Pierre-François HENRARD, loco M^e Michel KAISER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Antoine CASTADOT, loco M^{es} Jean-Yves VERSLYPE et Fabienne RAEPSAET, avocat, comparaissant pour la partie requérante en intervention;

Entendu, en son avis conforme, Marc OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une requête introduite le 12 mai 2014, le requérant demande l'annulation d'une décision du 28 février 2014 dont l'acte attaqué dans le cadre du présent recours constitue une confirmation (A. 212.470/VIII-9229);

Considérant qu'à l'audience du 12 janvier 2016, et en raison de la réforme des zones de secours, il a été décidé de remettre l'affaire à l'audience du 16 février 2016 afin de permettre à la zone de secours du Brabant wallon de reprendre l'instance, en lieu et place de la commune de Tubize; que cette remise a ensuite été formalisée par une lettre du 29 janvier 2016;

Considérant que, par une requête introduite le 20 janvier 2016, la zone de secours du Brabant wallon demande à pouvoir intervenir volontairement dans la procédure; que, comme cela a été acté et confirmé lors de l'audience du 16 février 2016, cette requête en intervention volontaire doit en réalité être interprétée comme une reprise d'instance, la zone de secours succédant à la commune de Tubize comme partie adverse; qu'il y a lieu de faire droit à cette reprise d'instance et, par voie de conséquence, de mettre la commune de Tubize hors cause;

Considérant que, par un courrier du 8 février 2016, les conseils du requérant ont informé le Conseil d'État que leur client souhaitait se désister de son recours; que rien ne s'y oppose;

Considérant que, s'agissant des droits de rôle, les conseils du requérant s'en remettent à la sagesse du Conseil d'État, tout en rappelant les circonstances propres à la cause qui justifieraient, selon eux, que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant que, quelles que puissent être les raisons qui ont poussé le requérant à se désister de son recours, il suffit de constater que ce désistement est intervenu de manière formelle, expresse et spontanée; qu'il convient, dès lors, de mettre les dépens à charge du requérant;

Considérant que tant la commune de Tubize que la zone de secours du Brabant wallon sollicitent une indemnité de procédure de 700 euros;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de s'immiscer dans les relations entre les avocats des deux parties adverses qui se sont succédé dans la présente affaire; que, s'agissant de la commune de Tubize, il convient de constater qu'en raison de sa mise hors cause, elle n'est plus partie au litige et ne peut, dès lors, bénéficier d'une quelconque indemnité de procédure; que, s'agissant de la zone de secours du Brabant wallon, il y a lieu de faire droit à sa demande d'indemnité de procédure, compte tenu du fait qu'elle a succédé à la commune de Tubize en qualité de partie adverse; que toutefois, la présente affaire est quasiment identique à celle ayant donné lieu à l'arrêt n° 234.351 de ce jour; qu'en égard à cette circonstance, il y a lieu de réduire l'indemnité de procédure au montant minimum de 140 euros,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La reprise d'instance par la zone de secours du Brabant wallon est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 140 euros est accordée à la zone de secours du Brabant wallon, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le douze avril deux mille seize par :

Luc CAMBIER,
Gregory DELANNAY,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.